

AXE 1	Innovation et économie de la connaissance
MESURE 1-1	Accompagner les partenariats pour l'innovation
ACTION : b	Renforcer le potentiel des pôles de recherche

Motivation de la mesure :

La Bourgogne dispose d'un système de recherche développé et structuré autour de quatre pôles scientifiques qu'il convient de renforcer et développer afin qu'ils atteignent une masse critique suffisante.

Objectif de la mesure :

Concentrer le soutien régional sur des thématiques stratégiques pour la région et des projets à fort potentiel de valorisation dans les entreprises
Renforcer la recherche partenariale, au bénéfice des entreprises avec pour objectif le développement d'Instituts Carnot en Bourgogne
Inciter au décloisonnement des activités de recherche et à l'interrégionalité

Description de la mesure :

Cette mesure comprend des actions complémentaires relevant des quatre pôles de recherche suivants :

- AGRALE
- Santé STIC
- Sciences des Matériaux
- Science humaines et sociales

1) Projets de recherche

Critères d'éligibilité :

Les projets devront s'inscrire dans les objectifs stratégiques des pôles de recherche (AGRALE, Santé stic, Matériaux, SHS) fixés notamment dans les contrats pluriannuels et répondre à au moins un des critères suivants :

- excellence
- pluridisciplinarité
- à fort potentiel de valorisation
- interrégionalité

Assiette éligible :

Investissements et équipements matériels, dépenses de personnel, coûts de la recherche contractuelle ainsi que les coûts des services de consultants et des services équivalents, les frais généraux supplémentaires encourus directement du fait du projet de recherche.

Bénéficiaires :

Etablissements et laboratoires publics de recherche, toute structure de transfert de technologie quel que soit son statut.

Critères de priorité :

- intéressant les pôles de compétitivité, les clusters innovants en émergence, et les autres grappes d'entreprises
- conduits sur les thématiques retenues au contrat de projets Etat-Région
- élaborés dans le cadre de regroupements scientifiques
- proposés par les laboratoires reconnus par le Ministère en charge de la Recherche et développant des collaborations avec d'autres laboratoires régionaux et/OU des laboratoires de recherche étrangers

2) Infrastructures de recherche et d'enseignement supérieur

Assiette éligible:

Opérations immobilières et équipements scientifiques associés permettant d'accueillir des activités de recherche et/ou d'enseignement supérieur ainsi que les études préalables et de faisabilité liées au projet.

Les coûts immatériels de promotion du regroupement de laboratoires de recherche et d'établissement d'enseignement supérieur et de recherche

Bénéficiaires :

Etablissements d'enseignement supérieur et de recherche quel que soit leur statut, organismes de recherche quel que soit leur statut.

Critères d'éligibilité :

- Les projets devront s'inscrire dans les objectifs stratégiques des pôles de recherche (AGRALE, Santé stic, Matériaux, SHS)
- pour les regroupements d'établissements d'enseignement supérieur et de recherche le projet doit viser une taille critique « européenne »

Critères de priorité des projets :

- projets identifiés dans le CPER
- projets s'inscrivant dans un programme de coopération et de regroupement qui concourt à la création d'un polytechnicum prévu au CPER (Agroalimentaire, auto-mécanique-matériaux, management gestion)

Taux d'intervention communautaire et public :

Taux communautaire indicatif moyen de la mesure 1-1 = 32,26%

Actions (ou nature de dépenses ou de bénéficiaires)	Taux d'intervention maximal	
	Communautaire	Public (*)
1) projets de recherche	50%	100%
2) Infrastructures de recherche et d'enseignement supérieur structurantes	50,00%	100%

(*) lorsqu'un bénéficiaire est public, sa participation n'est pas prise en compte comme aide publique.

Modalités de traitement des dossiers

Niveau de traitement	Service unique	Service(s) instructeur(s) associé(s)
Région	DIRECCTE ----- CRB	Rectorat, SGAR (DRRT) DIRECCTE ou CRB

Les dossiers sont examinés en comité de concertation recherche-transfert-innovation. Ils sont ensuite soumis à l'avis préalable du comité régional de programmation unique.